

# NOTICE - TABLEAU DE COHERENCE DE LA TRESORERIE

▪ Les adhérents qui ont débuté leur activité libérale en cours d'année N indiqueront les soldes comptables du début de leur exercice comptable. Pour les autres adhérents, les soldes comptables de trésorerie au 01.01.N doivent correspondre aux soldes comptables de trésorerie au 31.12.N-1.

▪ L'exactitude du solde comptable de la **Banque (2 A)** (solde réel qui peut être différent du solde apparaissant sur le relevé bancaire) aura dû être vérifiée par l'accomplissement d'un rapprochement bancaire (opération obligatoire pour tous les adhérents de l'Association). En tout état de cause, il faudra vérifier que :

**Solde comptable de la Banque au 01.01.N + Encaissements par Banque en N – Décaissements par Banque en N – Solde comptable de la Banque au 31.12.N = 0.**

Si vous avez affecté plusieurs comptes bancaires à votre activité libérale, vous devrez vérifier que l'équation ci-dessus est juste pour chaque compte "**Banque**" (il faut ouvrir dans le livre-journal une rubrique "**Banque**" pour chaque compte bancaire utilisé dans le cadre de l'activité libérale). Sur le tableau de cohérence de la trésorerie, vous cumulerez les soldes comptables de chaque Banque sur la ligne **Solde comptable de la Banque**.

▪ La ligne **(2B)** ne concerne que les adhérents qui utilisent un compte "**chèques postaux**" pour leur activité libérale. Si tel est votre cas, les précisions figurant ci-dessus (pour la **Banque**) valent aussi pour le CCP.

▪ La ligne **(2C)** concerne tous les adhérents qui ont des recettes et/ou des dépenses en espèces. Le solde comptable de la Caisse ne peut être négatif car il est impossible de sortir de l'argent d'une caisse vide.

Le compte **Caisse** du livre-journal doit retracer fidèlement les opérations d'encaissement ou de paiement effectuées en espèces pour les besoins de l'activité libérale.

Les adhérents qui confondraient leur porte monnaie privé et la caisse affectée à l'activité libérale ne sont pas dispensés de comptabiliser leurs opérations en espèces dans le compte "**Caisse**" du livre-journal ; lorsqu'une véritable caisse n'est pas tenue pour les besoins de l'activité libérale, cela signifie que le solde comptable de la Caisse est constamment égal à zéro (dans une telle situation, il y a lieu d'enregistrer sur le livre-journal les corrections comptables qui permettront de vérifier cette égalité, c'est-à-dire, selon le cas, **des apports personnels en Caisse** pour alimenter la caisse ou **des prélèvements personnels en Caisse** pour vider la caisse).

L'Administration refuse que le compte "**Caisse**" soit remplacé par l'utilisation du **Compte de l'exploitant** (sur le refus de cette substitution : voir Rép. Descaves, JO AN 3 novembre 1986, p. 4030).

En tout état de cause, avant de remplir le tableau de cohérence de la trésorerie, il faudra s'assurer (au vu du livre-journal) que :

**Solde comptable de la Caisse au 01.01.N + Encaissements par Caisse en N – Décaissements par Caisse en N – Solde comptable de la Caisse au 31.12.N = 0.**

▪ Vérifier que le total de la **ligne (4C) Forfait des indemnités kilométriques** correspond au montant porté cadre 7 de la déclaration n° 2035-B "Barèmes kilométriques".

▪ La **ligne (4D)** concerne uniquement les professionnels libéraux qui lavent, à leur domicile, du **linge professionnel** (exemple : blouses du médecin).

▪ **Les lignes (4E-4M-7F)** ne concernent que les membres des sociétés civiles de moyens (SCM).

- Les appels de fonds versés à la SCM sont comptabilisés dans une rubrique **SCM** qui figure dans le livre des dépenses de l'adhérent. Le total annuel de ce compte de dépenses est reporté sur la ligne **(7F)** du tableau de cohérence.

- Les appels de fonds remboursés par la SCM à l'adhérent (situation assez rare en pratique) sont comptabilisés dans une rubrique **SCM** qui figure dans le livre des recettes de l'adhérent. Le total annuel de ce compte de recettes est reporté sur la ligne **4M** du tableau de cohérence.

- Les dépenses que la SCM a payées pour le compte de l'adhérent sont détaillées sur la déclaration n° 2036 de la SCM (cadre 2). L'adhérent doit reporter sur sa déclaration n° 2035 ces différentes dépenses (en les

ventilant selon leur nature). Il indiquera le total de ces dépenses (déduction faite de l'amortissement) sur la ligne **(4E)** du tableau de cohérence.

▪ La ligne **(4F)** ne concerne que les redevables de la TVA qui tiennent une comptabilité **taxes incluses** et qui ont acquis des immobilisations en N. Si tel est votre cas, le montant de la TVA récupérable sur l'achat de l'immobilisation aura dans un premier temps été rajouté, sur la ligne 11 de la déclaration n° 2035 A, au total de la TVA payée au Trésor Public en N (ce rajout correspond à une correction extra-comptable).

Il convient de tenir compte de ce rajout en l'isolant sur la ligne **(4F)** du tableau de cohérence.

▪ **La ligne (4G) ne doit normalement pas être servie.** En effet, nous rappelons que le respect de la nomenclature des comptes (qui s'impose aux adhérents de l'association) et des principes qui régissent la comptabilité de trésorerie conduisent à enregistrer dans le livre-journal chaque dépense professionnelle (et chaque dépense mixte) :

- en portant d'abord le montant de la dépense dans le compte de trésorerie approprié (Banque, CCP ou Caisse),

**N.B : le compte de l'exploitant n'est pas un compte de trésorerie.**

- puis en ventilant le montant de la dépense dans les comptes de dépenses concernés (EDF, TVA payée à récupérer, prélèvements personnels...).

Il faut ouvrir dans le livre-journal une rubrique "**Banque**" pour chaque compte bancaire utilisé dans le cadre de l'activité libérale et effectuer des rapprochements bancaires pour chaque **Banque**. Afin de ne pas alourdir inutilement la tenue de la comptabilité, il est donc préférable de régler toutes les dépenses professionnelles (et les dépenses mixtes) avec un seul compte bancaire.

▪ **Les apports (9A)** sont comptabilisés sur le livre-journal des recettes. Il s'agit des sommes transférées d'un compte de la trésorerie privée à un compte de la trésorerie professionnelle. Il s'agit aussi des revenus personnels de toute nature (salaires, revenus fonciers, allocations familiales...) encaissés par l'un des comptes professionnels.

▪ Sur la ligne **(9B) cessions d'immobilisations**, il convient de porter le montant encaissé en N par les comptes professionnels suite à la vente de biens immobilisés (ce montant figure sur le livre-journal des recettes). Ce montant n'est pas imposable en tant que tel : il entre dans le calcul d'une plus-value ou d'une moins-value professionnelle.

▪ Sur la ligne **(9C) souscriptions d'emprunts**, il convient de porter le montant encaissé en N par les comptes professionnels suite à la souscription d'un emprunt (ce montant non imposable figure sur le livre-journal des recettes).

▪ Les lignes **(4L-7E)** ne concernent que les professionnels libéraux qui emploient du personnel salarié.

▪ **Les prélèvements (9D)** sont comptabilisés sur le livre-journal des dépenses. Il s'agit des sommes transférées d'un compte de la trésorerie professionnelle à un compte de la trésorerie privée. Il s'agit aussi des dépenses personnelles (ou de la partie privée des dépenses mixtes) réglées par un compte de la trésorerie professionnelle.

▪ Sur la ligne **(9E) acquisitions d'immobilisations**, il convient de porter le montant décaissé en N par les comptes professionnels suite à l'acquisition de biens immobilisés (ce montant figure dans le livre-journal des dépenses). Ce montant n'est pas déductible immédiatement : si l'immobilisation est amortissable, le prix payé sera déductible sous forme d'annuités d'amortissement.

▪ Sur la ligne **(9F) remboursements d'emprunts**, il convient de porter le montant décaissé en N par les comptes professionnels au titre du remboursement du capital d'un emprunt professionnel (ce montant non déductible figure dans le livre-journal des dépenses ; les intérêts d'emprunt professionnel auront été isolés dans le compte "**frais financiers**" s'ils sont admis en déduction).

▪ **Les lignes (7H-7J-7K)** concernent uniquement les redevables de la TVA qui tiennent une comptabilité **hors TVA** et par conséquent présentent leur déclaration n° 2035 **hors TVA**. Dans une telle situation, les paiements de TVA effectués au Trésor Public au cours de l'année N ne doivent pas être portés ligne 11 de la déclaration n° 2035 (la TVA payée au Trésor n'est pas déductible). Ces paiements doivent, en revanche, figurer sur la ligne **(7K)** du tableau de trésorerie.

## LOYERS ET CHARGES LOCATIVES

Les parts professionnelles des **loyers et charges**, d'une part, et des dépenses de **chauffage, eau, gaz et EDF**, d'autre part, sont calculées en fonction de la surface occupée à titre professionnel par rapport à la surface totale.

**Exemple** : Pour un appartement d'une surface totale de 100 m<sup>2</sup> dont 25 m<sup>2</sup> sont utilisés à usage de bureau professionnel (75 % de la surface est donc à usage privé) et dont le loyer annuel (charges comprises), payé par la banque professionnelle, s'élève à 14 635 €.

Sur cette somme :

- 3 659 € [ 14 635 x 25 % ] sont déductibles
- 10 976 € [ 14 635 x 75 % ] ne sont pas déductibles

La part privée est comptabilisée dans le compte "**prélèvements personnels**" (la méthode de la réintégration comptable a été retenue) et devra être portée ligne 9D du Tableau de cohérence de la trésorerie professionnelle. La part professionnelle est comptabilisée dans le compte "**loyers et charges locatives**". Le même principe est appliqué pour les dépenses de "Chauffage, eau, gaz, EDF".

## LE VÉHICULE PROFESSIONNEL

**Exemple** : véhicule acquis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au prix de 24 000 € TTC, kilométrage professionnel de 6 500 km sur un total annuel de 10 000 km. Le véhicule est amorti sur 5 ans, soit un taux de 20 %.

Toutes les dépenses liées à la voiture de tourisme ont été intégralement payées par le compte bancaire professionnel et comptabilisées dans le compte "**frais de voiture**" du livre-journal. Ces dépenses sont déduites sur la ligne 23 de la déclaration n° 2035-A et comprennent notamment les intérêts de l'emprunt souscrit pour l'acquisition du véhicule.

La part privée est déterminée en calculant le ratio :

kilométrage privé/kilométrage total soit :

$(10\,000 - 6\,500) / 10\,000 = 35\%$ .

La réintégration fiscale des frais de véhicules s'élèvera à 35 % de chacune des dépenses.

Pour les amortissements, les calculs suivants devront être faits pour déterminer le montant de la réintégration à effectuer :

- 1- Amortissements comptables pratiqués  
 $24\,000\ € \times 20\% = 4\,800\ €$
- 2- Amortissements fiscalement déductibles  
 $18\,300\ € \times 20\% = 3\,660\ €$
- 3- Amortissements excédentaires  
 $4\,800\ € - 3\,660\ € = 1\,140\ €$
- 4- Part privée des amortissements  
 $3\,660\ € \times 35\% = 1\,281\ €$
- 5- Amortissements à réintégrer ligne 36 de la déclaration 2035  
 $1\,140\ € + 1\,281\ € = 2\,421\ €$

## LES COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES

Vous avez comptabilisé dans le livre-journal en **charges sociales personnelles obligatoires** les cotisations URSSAF **hors CSG et CRDS** et d'assurance vieillesse pour un total de 20 551 €.

La CSG **déductible** [ 3 927 € ] a été comptabilisée en **autres impôts** et portée ligne 14 de la déclaration 2035-A.

La CSG et la CRDS **non déductibles** [ 1 675 € ] ont été comptabilisées dans le compte "**prélèvements personnels**".

(la méthode de la réintégration comptable a été retenue)

## LES COTISATIONS SOCIALES FACULTATIVES

**-1-** Vous avez souscrit à une assurance retraite complémentaire dans le cadre du dispositif **Madelin**. Votre résultat [**avant déduction** des cotisations sociales facultatives] s'élève à 60 980 €.

Le versement au titre de l'assurance vieillesse facultative s'élève à 12 000 €.

Le plafond de déductibilité au titre de l'assurance vieillesse en fonction de votre résultat s'élève à 9 074 €. (\*)

La différence [ 12 000 € - 9 074 € = **2 926 €** ] sera réintégrée fiscalement ligne 36 de la déclaration 2035.

**-2-** Vous avez également souscrit une assurance **perte d'emploi** dans le cadre du dispositif **Madelin**. Le montant annuel versé à ce titre est de 1 500 €.

Le plafond de déductibilité au titre de la perte d'emploi en fonction de votre résultat s'élève à 1 143 €. (\*)

La différence [ 1 500 € - 1 143 € = **357 €** ] sera également réintégrée fiscalement ligne 36 de la déclaration 2035.

La somme totale à réintégrer pour dépassement du plafond au titre des cotisations Madelin sera de 3 283 € [ 2 926 € + 357 € ].

(\*) L'association reste à votre disposition pour la détermination du plafond fiscal applicable.

# OBLIGATOIRE - ANNEXE RELATIVE AUX DEPENSES PROFESSIONNELLES

N° adhérent : \_\_\_\_\_

**LOCAUX** V1  V2  locataire - adresse(s) : \_\_\_\_\_

**PROFESSIONNELS** aucun V3  propriétaire - adresse(s) : \_\_\_\_\_  
- à 100 % ou mixtes - local V3 bis  propriétaire (loyers versés à soi même) : \_\_\_\_\_

**VEHICULES** >>> VOITURE DE TOURISME genre VP sur la carte grise >>> AUTRES VEHICULES motos, véhicules utilitaires...

**PROFESSIONNELS** V4  V5  propriétaire - modèle(s) : \_\_\_\_\_ V9  propriétaire - modèles(s) : \_\_\_\_\_  
- à 100 % ou mixtes - aucun V6  propriétaire - modèle(s) : \_\_\_\_\_ V10  locataire ou crédit-bail [modèle(s)] : \_\_\_\_\_  
- IK ou frais réels - véhicule V7  location longue durée - modèle(s) : \_\_\_\_\_  
V8  location gratuite - modèle(s) : \_\_\_\_\_

## COLONNES A REMPLIR DANS TOUS LES CAS COLONNES A REMPLIR POUR LES REINTEGRATIONS COLONNE FACULTATIVE

	Dépenses déduites dans la 2035	Pourcentage Professionnel des dépenses déduites [même si 100% prof.]	Cochez		Si F coché [case précédente]		Précisions
			C	F	Total de la dépense	Montant réintégration	
<b>LOCAUX</b>	• loyers et charges locatives	<input checked="" type="checkbox"/> 25 % prof.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€ + _____	€ _____	
	• chauffage, eau, gaz, EDF	<input checked="" type="checkbox"/> 25 % prof.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€ + _____	€ _____	
	• primes d'assurances sur locaux	<input type="checkbox"/> % prof.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€ + _____	€ _____	
	• entretien, réparations sur locaux	<input type="checkbox"/> % prof.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€ + _____	€ _____	
	• taxe d'habitation	<input type="checkbox"/> % prof.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€ + _____	€ _____	
	• taxe foncière	<input type="checkbox"/> % prof.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€ + _____	€ _____	
	• ch. copropriété : part locative	<input type="checkbox"/> % prof.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€ + _____	€ _____	
	• ch. copropriété : part non locative	<input type="checkbox"/> % prof.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€ + _____	€ _____	
	• intérêts d'emprunt sur locaux	<input type="checkbox"/> % prof.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€ + _____	€ _____	
• téléphone	<input checked="" type="checkbox"/> 100 % prof.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€ + _____	€ _____		
<b>VEHICULES -1-</b>	• stationnement, péages	<input checked="" type="checkbox"/> 65 % prof.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	495 € +	173 €	
	• carburant	<input checked="" type="checkbox"/> 65 % prof.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1 153 € +	404 €	
	• entretien, petites réparations	<input checked="" type="checkbox"/> 65 % prof.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	196 € +	69 €	
	• assurances	<input checked="" type="checkbox"/> 65 % prof.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	914 € +	320 €	
	• intérêts d'emprunt sur véhicule	<input checked="" type="checkbox"/> 65 % prof.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	420 € +	147 €	
	• amortissement du véhicule	<input checked="" type="checkbox"/> 65 % prof.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	4 800 € +	2 421 €	Taux émission CO2 _____
	• amort. des grosses réparations	<input type="checkbox"/> % prof.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€ + _____	€ _____	
	• crédit-bail du véhicule	<input type="checkbox"/> % prof.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€ + _____	€ _____	
	• _____	<input type="checkbox"/> % prof.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€ + _____	€ _____	
<b>COTISATIONS SOCIALES -2-</b>	• ch. soc. perso. obligatoires [hors CSG-RDS]	<input checked="" type="checkbox"/> 20 551 €					
	• CSG <b>déductible</b>	<input checked="" type="checkbox"/> 3 927 €					
	• CSG et CRDS <b>non déductibles</b>	<input checked="" type="checkbox"/> 2 234 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	+ _____	€ _____	
	• cotisations contrats Madelin ( <b>Retraite</b> )	<input checked="" type="checkbox"/> 12 000 €	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	+ 2 926	€ _____	
	• cotisations contrats Madelin ( <b>Prévoyance</b> )	<input type="checkbox"/> €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	+ _____	€ _____	Pour les autres cotisations sociales
	• cotisations contrats Madelin ( <b>Perte d'emploi</b> )	<input checked="" type="checkbox"/> 1 500 €	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	+ 357	€ _____	facultatives donner le détail :
• autres cotisations sociales facultatives	<input type="checkbox"/> €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	+ _____	€ _____		
• _____	<input type="checkbox"/> €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	+ _____	€ _____		
<b>AUTRES</b>	• frais de réception et de congrès	<input checked="" type="checkbox"/> 100 % prof.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€ + _____	€ _____	
	• frais de voyages	<input checked="" type="checkbox"/> 100 % prof.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€ + _____	€ _____	
	• agios des découverts bancaires	<input checked="" type="checkbox"/> 60 % prof.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	794 € +	318 €	dus aux prélèvements de l'exploitant
	• intérêts des emprunts	<input type="checkbox"/> % prof.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€ + _____	€ _____	
	• intérêts des emprunts non déductibles	<input type="checkbox"/> % prof.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€ + _____	€ _____	
	• frais couverts par réduction d'impôt	<input type="checkbox"/> % prof.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€ + _____	€ _____	
• _____	_____ % prof.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	€ + _____	€ _____		

Divers à réintégrer = 7 135 € **Déclaration 2035 B ligne 36**

1- Si vous utilisez plusieurs locaux et/ou plusieurs véhicules, merci de détailler ces postes sur une annexe.

2- Lorsque la CSG et la CRDS ont été déduites en totalité dans la 2035, il est impératif de réintégrer fiscalement (ligne 36 de la 2035) la partie non déductible.

## >>> LES PIÈGES CLASSIQUES À ÉVITER

### 1 - Dépenses afférentes aux locaux :

#### Facturation de loyers à soi même :

Prenant acte de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 11 avril 2009 (n° 287.808) l'administration autorise les titulaires de bénéfices non commerciaux, qui utilisent à titre professionnel leur local, **maintenu dans le patrimoine privé**, à déduire de leur résultat "les loyers facturés à soi-même".

Cette déduction est toutefois conditionnée au respect de plusieurs éléments :

- Les loyers doivent faire l'objet d'un décaissement effectif du compte professionnel vers le compte personnel et être enregistrés comptablement,
- Ces loyers doivent faire l'objet d'une imposition

dans la catégorie des revenus fonciers. Cette solution vise les immeubles qui, bien qu'utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle, ne sont pas inscrits au registre des immobilisations prévu à l'article 99 du code général des impôts (BOI-BNC-BASE-10-20 N° 280).

La taxe d'habitation n'est toujours **pas admise en déduction** par l'administration fiscale quand bien même un arrêt du Conseil d'Etat du 6.11.91 a admis la déduction de cette taxe pour les locaux à usage mixte qui supportent également la taxe professionnelle (déduction limitée au prorata de la surface du local affectée à l'activité libérale).

Lorsque le propriétaire d'un local (professionnel à 100 % ou mixte) n'a pas inscrit ce local sur son registre des immobilisations et amortissements, seules sont déductibles les dépenses qui incomberaient à un locataire si le local était loué (BOI-BNC-BASE-10-20 n° 260 et s).

Autrement dit, dans cette situation, ne sont pas déductibles : les réparations non locatives, l'assurance, la taxe foncière, la part non locative des charges de copropriété, les intérêts et frais d'emprunt, l'amortissement du prix du local, les frais d'acquisition (honoraires du notaire et droits d'enregistrement).

### 2 - Dépenses afférentes aux véhicules :

#### Premier mode de déduction : les frais réels

Lorsque le propriétaire d'un véhicule (professionnel à 100 % ou mixte) n'a pas inscrit ce véhicule sur son registre des immobilisations et amortissements, seules sont déductibles les dépenses qui incomberaient à un locataire si le véhicule était loué (BOI-BNC-BASE-10-20 n° 260 et s) ; autrement dit, dans cette situation ne sont pas déductibles : l'entretien non locatif, les réparations non locatives, l'assurance, les intérêts et frais d'emprunt, l'amortissement du prix du véhicule, la carte grise.

La déduction de l'amortissement annuel des voitures particulières est soumise à un plafond fiscal ; il en va de même pour les loyers de crédit-bail relatifs à ces véhicules.

#### Deuxième mode de déduction : l'évaluation forfaitaire des frais.

L'option pour la déduction fiscale des indemnités kilométriques n'est possible que pour les **voitures de tourisme** (genre VP sur la carte grise). Cette option n'est cependant pas ouverte aux voitures de tourisme prises en location de courte durée (inférieure à 3 mois) ou en location gratuite.

Les frais couverts par le barème ne doivent pas apparaître dans le poste "frais de voiture" du livre journal (à défaut l'administration pourrait contester la déduction des indemnités kilométriques). Le barème peut être utilisé alors même que la voiture n'est pas inscrite sur le registre des immobilisations (néanmoins, cette inscription est nécessaire si l'on souhaite déduire, en sus

des indemnités kilométriques, les intérêts de l'emprunt ayant financé l'acquisition du véhicule). Pour les **vélocycleurs, scooters et motos**, les barèmes spécifiques sont applicables dans les mêmes conditions.

**Les barèmes** sont consultables sur notre site.

Ces **2 modes de déduction** des frais de véhicule **sont exclusifs l'un de l'autre** : ils ne peuvent ni coexister si plusieurs véhicules sont utilisés, ni être appliqués successivement au cours d'une même année.

Quel que soit le système retenu, l'adhérent doit justifier le kilométrage parcouru à titre professionnel et cela par tous moyens et avec une exactitude suffisante.

### 3 - Autres dépenses :

La contribution sociale généralisée déductible doit être portée ligne 14 de la 2035 A. La CSG et la CRDS non déductibles si elles sont comptabilisées en dépenses doivent l'être en "autres impôts" (ligne 13).

Les cotisations sociales facultatives qui répondent aux conditions posées par la **loi Madelin** sont déductibles dans certaines limites. Les autres mutuelles ou assurances sociales facultatives ne sont pas déductibles quand bien même elles couvriraient des risques de maladies ou d'accidents spécifiquement professionnels (Rép. Lequiller, JO AN 12 avril 1999, p. 2195).

Les repas pris seul sont déductibles sous certaines conditions et limites. Les repas et les cadeaux d'affaires ne sont déductibles que si leur caractère professionnel est établi (par l'apposition du nom et de la qualité du bénéficiaire sur la facture) et s'ils ne revêtent pas un caractère somptuaire.

Les honoraires rétrocédés à des confrères et les honoraires non rétrocédés ne sont admis en déduction que s'ils sont appuyés de pièces justificatives et déclarés sur l'imprimé **DAS 2** ou **DADS 1**.

(seules les sommes versées supérieures à 1 200 €

TTC par an pour un même bénéficiaire sont à déclarer).

Les agios des découverts bancaires ne sont pas déductibles (en tout ou partie) lorsque les prélèvements effectués à des fins personnelles au cours de l'année excèdent les bénéfices de la même année. Dans cette situation, il y a lieu de réintégrer les agios des découverts bancaires dans la proportion de l'excédent des prélèvements personnels sur le résultat fiscal (arrêt du Conseil d'Etat du 30.11.1998).

### 4 - Remboursements de frais (TVA) :

Les sommes reçues à titre de remboursement de frais sont assimilées à des honoraires. En contrepartie, les dépenses correspondantes sont comprises dans les dépenses déductibles sous réserve qu'elles remplissent les conditions requises (paiement, justification).

Sont à soumettre à la TVA (si l'adhérent est redevable de la TVA), les sommes réclamées au client à titre de remboursement de frais qu'elles soient égales aux frais réels ou fixées forfaitairement (le remboursement à "l'euro près" n'est pas obligatoire).

Tel est le cas :

- des frais d'affranchissement des simples correspondances (cependant, les frais d'affranchissement engagés sur l'ordre et pour le compte des clients et réclamés à "l'euro près" ne sont pas taxables à la TVA dès lors qu'ils font l'objet d'une facturation exacte et distincte) ;
- de l'ensemble des frais que l'adhérent expose

pour la réalisation de sa prestation (billet d'avion, frais de voiture, frais d'hôtel...) : il en est ainsi même si ces frais sont mentionnés distinctement sur la note d'honoraires remise au client.

En contrepartie, les dépenses correspondantes ouvrent droit à récupération de la TVA, sauf si elles sont expressément exclues du droit à récupération par un texte réglementaire ou légal.